

MAIRIE DE  
BESANÇON**Décision du Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 29/05/2026

FIN.26.00.D14

OBJET : Direction Bibliothèques et Archives - Médiathèque Pierre Bayle - Régie de recettes n°35 – Ouverture d'un compte DFT et ajout d'un moyen de paiement

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.19.00.D21 du 9 septembre 2019 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la Médiathèque Pierre Bayle,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits, Considérant qu'il convient d'ouvrir un compte DFT et d'ajouter un moyen de paiement,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 21 mai 2026,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, les dispositions de la décision FIN.19.00.D21 du 9 septembre 2019 sont abrogées.

**Article 2** : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la médiathèque Pierre Bayle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 3** : Cette régie est installée au 27, rue de la République 25000 Besançon

**Article 4** : La régie fonctionne :

De septembre à juin :

- Mardi et jeudi : 13h – 19h
- Mercredi et vendredi : 10h – 19h



- Samedi : 10h – 12h / 14h – 18h

En juillet et août :

- Du mardi au vendredi : 14h – 19h
- Samedi : 10h – 12h / 14h – 18h

**Article 5 :** Le régisseur dispose d'un compte de dépôts de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, Place René Cassin 25000 Besançon.

**Article 6 :** La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Participations financières des abonnés aux frais de remplacement des cartes d'abonnés
- Droits de reproduction de documents par photocopie
- Paiement des cotisations permettant l'accès à l'Espace Public Numérique et aux différentes activités proposées par les animateurs
- Copies d'écran Internet
- vente de livres pour le compte de tiers dans le cadre de différentes conventions de dépôt vente avec un partenaire, reversés par l'intermédiaire du comptable

**Article 7 :** Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une souche P1RZ

**Article 8 :** Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 10 :** Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

**Article 11 :** L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 12 :** Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de maniement de fonds dont le taux est précisé dans leur acte de



nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.

**Article 14** : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

**Article 15** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de la Ville.

Besançon, le **27 MAI 2026**

Pour le Maire, par délégation



Fabrice TAILLARD  
Adjoint au Maire

